

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 16 septembre.

*Demande en nullité d'un emprisonnement comme ayant été fait à la requête du créancier primitif, au lieu de l'être par le cessionnaire.*

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 9 de ce mois, a fait connaître les difficultés que présente la cause entre M. Lenoir et ses créanciers. Un premier appel ayant été déclaré nul en la forme, un appel régulier a été interjeté le même jour, et l'on a repris, ainsi que nous l'avions annoncé, les plaidoiries sur le fond.

M<sup>e</sup> Afforty a soutenu que l'emprisonnement de M. Lenoir était nul comme n'ayant pas été fait à la requête du créancier actuel et véritable, puisque l'incarcérateur, M. de Rigny, administrateur de la compagnie des plombs laminés, a cédé sa créance à la dame d'Haronville: c'est une maxime incontestable de notre droit public, qu'en France on ne plaide point par procureur.

M<sup>e</sup> Garot a répondu que le transport n'étant ni régulier ni signifié, on ne pouvait le regarder que comme une convention verbale ou un projet non exécuté.

M. Léonce Vincent, avocat-général, a persisté dans ses conclusions précédentes, tendant à la nullité de l'incarcération.

La Cour a remis à demain le prononcé de son arrêt. Un incident fort singulier est venu compliquer cette affaire: la dame d'Haronville, craignant que son créancier ne lui échappât, s'est fait céder un titre paré emportant contrainte par corps contre ce même débiteur, et l'a fait écrouer à Sainte-Pélagie, en vertu de ce nouveau jugement.

M. Lenoir se plaint de ce qu'au lieu de le recommander purement et simplement, on a dressé un nouveau procès-verbal d'arrestation dans la maison même de Sainte-Pélagie où il était détenu. Il a demandé à comparaître en personne et en référé devant M. le président du Tribunal civil. Cette faculté lui a été refusée par une ordonnance dont il a aussitôt interjeté appel.

M<sup>e</sup> Garot, avocat de M<sup>me</sup> d'Haronville, a dit: « Nous ne sommes pas en mesure pour constituer avoué sur ce second procès. La Cour sait que dans le premier on se plaignait de ce que M<sup>me</sup> d'Haronville ne poursuivait pas elle-même; on se plaint à présent de ce que cette dame exerce elle-même les poursuites: ainsi M. Lenoir plaide à la fois le blanc et le noir. (On rit.)

M<sup>e</sup> Afforty a requis défaut et l'exécution de l'arrêt provisoirement et sur la minute.

M. Léonce-Vincent, trouvant irrégulière sur le point de forme l'ordonnance de référé, a conclu à ce qu'elle fût rectifiée, et à ce que la Cour, évoquant le fond, annulât la recommandation comme l'écrou primitif.

La Cour a pareillement remis à demain le prononcé de sa décision.

COUR ROYALE DE RIOM (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE BARRON GRENIER.

*L'observation de l'une des formalités prescrites par l'art. 407 du Code civil, relatif aux assemblées de famille, entraîne-t-elle la nullité de plein droit? (Rés. nég.)*

Jean Parra, âgé de trente ans, est, à ce qu'il paraît, dans un état d'imbécillité habituelle et d'idiotisme complet, qui le rend incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens. Il a abandonné, dans les premiers jours de l'année 1827, la maison paternelle, et est allé se réfugier chez Pierre Esdoluc, son cousin-germain: celui-ci chercha à le séduire et à lui enlever son patrimoine.

A cette nouvelle, Guillaume Parra, autre cousin germain de Jean, provoqua, le 2 avril 1827, l'interdiction de ce dernier. La requête énonciative des faits cités à l'appui de cette demande était conforme aux dispositions de l'art. 890 du Code de procédure.

Le 5 du même mois, le tribunal civil de Saint-Flour rendit, après le rapport de M. le président, un jugement qui ordonnait, avant faire droit sur la demande en interdiction, qu'un conseil de famille, composé selon le mode déterminé par la section 4 du chap. 2 du titre de la mi-

norité, tutelle et émancipation, donnerait son avis sur l'état de Jean Parra.

Quelques jours après, Jean Parra fit, en faveur du nommé Pierre Esdoluc, qui avait attiré chez lui, une donation entre-vifs de tous ses biens, à la charge par le donataire de lui payer une pension viagère.

Le conseil de famille fut convoqué le 20 du même mois d'avril. Il importe de faire remarquer que plusieurs parens ne furent point appelés, et notamment le père et le frère du demandeur en interdiction, Antoine Esdoluc, père du donataire universel, et le donataire lui-même. Le conseil de famille se trouvait, au reste, composé des autres parens les plus proches dans les deux lignes.

L'avis unanime de ce conseil constata qu'il y avait lieu à interdiction.

Le 9 mai suivant, Jean Parra lui-même présenta requête à l'effet d'être reçu partie intervenante en l'instance d'interdiction, et conclut à la fois à la nullité de la demande et de la délibération du conseil de famille, parce que l'ordre de proximité, dans chaque ligne, n'avait pas été suivi.

Un jugement du Tribunal de Saint-Flour ayant rejeté ces moyens de nullité, Jean Parra s'est pourvu par appel devant la Cour de Riom.

Cette Cour, sur les conclusions conformes d'un de MM. les avocats-généraux, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'il était dans l'ordre naturel de ne pas appeler à la composition du conseil de famille, qui devait délibérer sur la question de savoir si Jean Parra devait être ou non interdit, ceux de ses parens qui étaient père ou frère, soit de celui qui avait provoqué l'interdiction, soit de celui qui s'était fait faire une donation entre-vifs par Jean Parra, en un temps infiniment suspect, qui était celui qui s'était écoulé entre la provocation de l'interdiction et le jugement qui avait ordonné la convocation du conseil de famille, les premiers étant trop naturellement intéressés au succès de la demande en interdiction; les seconds l'étant trop au succès de la donation;

Attendu que l'avis de tout parent ou allié, évidemment suspect, ne peut pas plus être reçu que la déposition de tout témoin qui serait aussi évidemment suspect;

Attendu que le cas de suspicion fait exception à la loi, lorsqu'elle désigne les parens ou alliés qui devront composer un Tribunal de famille;

Attendu que la circonstance qu'il existerait encore deux parens ou alliés qui n'auraient pas été appelés, et qui auraient un degré de proximité sur ceux qui l'ont été, ne peut produire un grave inconvénient;

Attendu, d'ailleurs, que les articles du Code civil qui fixent les degrés de parenté ou d'alliance de ceux qui doivent composer le conseil de famille, ne prononcent pas la nullité de ce qui serait fait, quoique ces degrés n'eussent pas été exactement observés, et qu'on ne peut suppléer aux nullités;

Attendu encore que le jugement dont est appel, qui ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction dont il s'agit, ne préjuge rien d'une manière positive; que tout ce qui a été fait jusqu'à présent, n'est qu'un commencement de l'instruction; que cette instruction doit être achevée par le Tribunal dont est appel, soit en ordonnant l'interrogatoire de Jean Parra, soit en ordonnant toutes enquêtes qu'il appartiendra;

Par tous ces motifs, et déterminée encore par ceux qui sont exprimés dans le jugement dont est appel,

La Cour, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la nullité de l'interdiction dont il s'agit, demandée par l'appelant, dit qu'il a été bien jugé, et condamne l'appelant aux dépens;

TRIBUNAL DE FORCALQUIER (Basses-Alpes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOUCHE.

*Violences exercées par un prêtre sur un fils auprès du lit d'agonie de sa mère.—Défaut de consentement.—Nullité d'obligation.*

« Si l'on ne veut pas vous recevoir dans une ville, secouez la poussière de vos pieds et passez votre chemin. » (Evangile selon saint Luc, chapitre 5.)

Tels étaient les préceptes évangéliques, et nos institutions viennent les sanctionner en garantissant les libertés à chaque citoyen. Faut-il de plus imposantes autorités pour frapper d'anathème ceux qui, résistants à l'impulsion du siècle, veulent encore nous soumettre au joug odieux de l'arbitraire?

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 30 juillet 1828, a rendu compte du procès qu'a nécessité l'étrange conduite du prêtre Audibert. M<sup>e</sup> Aillaud avait combattu victorieusement les diverses exceptions qu'avait invoquées ce prêtre, et par des citations du texte de l'Evangile, avait brisé dans les mains de son adversaire l'arme que semblaient lui fournir ses éminentes fonctions.

L'interlocutoire avait été rempli, et les parties comparaissaient de nouveau à l'audience, en plus grand nombre toutefois, attendu l'intervention insignifiante des époux Agnel,

M<sup>e</sup> Antiq plaidait pour les intervenans. M<sup>e</sup> Depieds avait cédé la parole à M<sup>e</sup> Menut. Cet avocat, après avoir discuté les moyens de violence, s'est efforcé de prouver qu'on ne pouvait accuser un ecclésiastique de s'être livré à de basses intrigues, surtout lorsque sa conduite était évidemment désintéressée.

M<sup>e</sup> Leydet, successeur de M<sup>e</sup> Aillaud, a rappelé les principes de droit public et divin pour les opposer à la conduite du sieur Audibert, et s'est principalement comparé des faits dont la preuve avait été fournie, pour établir que la violence dont se plaignait le sieur Isnard avait tous les caractères de gravité que la loi détermine pour vicier les contrats.

M. Garnier, procureur du Roi nouvellement installé, a porté la parole. Ce magistrat a pensé que l'intervention des époux Agnel était mal fondée, mais que le prêtre Audibert n'était pas sorti de ses attributions; que lui seul était juge d'un fait qu'il avait provoqué sans violence, et que la déclaration réclamée par Isnard devait rester en dépôt entre ses mains.

Le Tribunal, après délibéré, a prononcé le jugement suivant:

Attendu que toutes les pièces versées au procès annoncent de la part du sieur Isnard l'intention bien prononcée de ne jamais souscrire l'obligation contre laquelle il réclame;

Que long-temps il résista aux sollicitations et aux instances du sieur Audibert et ne se soumit à ses ordres qu'après que celui-ci eut solennellement prononcé qu'à défaut de cette déclaration, il n'administrerait à sa mère aucun des secours spirituels, qu'elle mourrait en état de péché mortel et serait damnée;

Attendu qu'il savait alors que le sieur Isnard, loin de méconnaître les 2000 fr. qui revenaient encore à la dame Agnel, avait manifesté la ferme résolution de les lui compter, et, quoique les droits des parties ne fussent point liquidés, la succession maternelle n'étant pas encore ouverte, le fils Isnard dit à sa mère: *Tranquillisez-vous, je donnerai 2000 fr. à ma sœur;*

Qu'ainsi le frère et la sœur étaient d'accord, la mère était satisfaite, la paix régnait dans la famille, lorsque le sieur Audibert y sema largement la discorde;

Qu'en vain la dame Isnard lui fit observer qu'elle avait mis en ordre ses affaires temporelles, et qu'il pouvait la confesser, celui-ci, par une défiance injurieuse au sieur Isnard, voulut voir, toucher et tenir; et, ne pouvant, par des moyens humains, vaincre l'opiniâtreté refus de ce dernier, il ouvrit devant lui les portes de l'abîme, lui montra sa mère prête à y être engloutie, et n'ayant d'autre espoir de salut que la déclaration exigée; alors seulement Isnard la souscrivit;

Attendu que, pour apprécier justement la gravité de cette violence exercée sur le sieur Isnard en sa double qualité de fils et de chrétien, il faut se reporter au moment précis de la scène; qu'en effet, le sieur Pourcin, docteur en médecine, s'était expliqué sur l'état de la dame Isnard, et avait dit au sieur Audibert qu'il était urgent d'administrer cette femme, parce qu'elle était dans un état déplorable;

Que le sieur Audibert répondit: *Je suis ici pour cela,* et persista néanmoins à refuser son ministère jusqu'à ce qu'il fût nanti de la pièce;

Que, même pendant que le fils Isnard écrivait, deux messages successifs pressèrent le sieur Audibert de se rendre auprès de la malade, et qu'à chacun d'eux il répondit: *Non, je ne monte pas que la déclaration ne soit terminée;*

Attendu que le sieur Isnard a, dès lors, éprouvé une violence morale que l'on ne saurait dénier, puisqu'on le frappait à l'endroit le plus sensible et que l'on attaquait son honneur et ses plus douces affections;

Que le seul ascendant qui lui restait, sa bonne mère, sa bienfaitrice, était menacée du refus des sacrements, peut-être même de la sépulture ecclésiastique, et, pardessus tout, des souffrances éternelles;

Attendu que l'on ne pouvait recourir à un autre ecclésiastique, puisqu'on l'avait infructueusement essayé à l'égard du sieur Pascalis, qui ne fut pas trouvé chez lui, et que passer à un second, à un troisième devenait chose impossible, la dame Isnard touchant à sa dernière heure, et le sieur Audibert ayant annoncé qu'on ne trouverait point de prêtre qui ne fit comme lui; propos que semble confirmer le sieur Agnel, lorsqu'il dit: *Il est heureux que les prêtres s'en soient mêlés;*

Qu'ainsi le danger était imminent et le mal à éviter inappréciable, puisqu'il s'agissait d'une éternité malheureuse, si la dame Isnard décevait avant que la déclaration exigée fût souscrite, et pleine de délices si la pièce était au pouvoir du confesseur;

Qu'en telles occurrences, le fils Isnard ne pouvait repousser la plume qui lui était présentée, et son généreux dévouement paraître un acte de pusillanimité,

Attendu que vainement le sieur Audibert prétendrait que le sieur Isnard ne pouvait, sans arrière-pensée, refuser le soin de mettre par écrit sa promesse du matin, car l'emploi de la force est toujours révoltant, et nul ne veut être contraint à faire même ce qui lui est agréable;

Que le sieur Audibert n'avait ni droit, ni titre, ni qualité pour forcer le sieur Isnard à souscrire une déclaration; qu'il n'était ni le parent, ni l'ami, ni le directeur spirituel de ce dernier; qu'il n'était pas même un amiable entremetteur du choix ou du moins au gré des parties;

Attendu que, dans l'exercice de ses augustes fonctions, le sieur Audibert eût pu dans sa première visite exiger de sa pénitente, la réparation possible de ce qu'il croyait une injustice, et que dans ce cas même l'abus le plus répréhensible l'aurait placé en dehors de la compétence des Tribunaux civils, mais qu'à l'égal de tous les autres citoyens, il en devient justiciable, lorsque oubliant s

mission divine, il s'occupe des choses terrestres, et se dépoille lui-même du caractère sacré dont il voudrait se faire une égide;

Que, pour qualifier dans les circonstances de la cause le rôle du sieur Audibert, il faut s'en référer à ses propres paroles consignées dans l'enquête : on y voit qu'à peine muni de la pièce, tel qu'un homme soulagé d'un grand poids ou dégagé de rigoureuses entraves, il dit : *A présent je vais faire mon affaire*;

Attendu que ce premier cri de la conscience et des termes aussi expressifs, eussent-ils besoin de commentaires, le sieur Audibert nous les fournirait encore ; qu'en effet, lorsque la dame Agnel, profondément affligée du retard qu'on apportait à administrer les derniers sacrements à sa mère, et du motif de ce retard, dit au sieur Audibert qu'elle ne tenait pas au bien, celui-ci, loin d'admirer cet élan de l'amour filial, répondit froidement : *C'est pour votre intérêt que je le fais, cherchez vos droits*;

Attendu que le sieur Audibert ainsi convaincu par ses propres aveux de n'avoir agi auprès du sieur Isnard qu'en vue d'intérêts temporels ; de s'être immiscé dans les affaires d'une famille sans y être invité et contre le gré des parties intéressées ; d'avoir assuré le triomphe de ses exigences par une violence grave et irrésistible, essaierait vainement d'atténuer cette violence, en prétendant qu'elle n'était point capable de faire impression sur un homme raisonnable, et que la mère Isnard ne pouvait être damnée pour un fait à elle étranger ;

Que l'on ne peut supposer que le sieur Audibert ait employé pour dernière ressource un aussi terrible argument, s'il était à ses yeux de nulle valeur et s'il n'eût pas espéré tout le succès qu'il a réellement obtenu ;

Que d'ailleurs il serait injuste d'imputer au sieur Isnard un excès de crédulité pour avoir ajouté foi aux paroles qui sortaient de la bouche d'un ministre de la religion, et ce reproche fut-il mérité, le sentiment impérieux des convenances prohiberait au sieur Audibert de s'en faire une arme contre son adversaire ;

Mais que s'agissant de la validité d'une obligation, il suffit d'examiner si le consentement, partie substantielle de tous les contrats, a réellement été donné ;

Que toutes les circonstances qui ont accompagné ou précédé la déclaration dont s'agit, les menaces du sieur Audibert, son inertie calculée, l'agonie de la mère Isnard, n'ont pas laissé au fils toute la liberté d'esprit nécessaire pour apprécier justement l'obligation qu'il souscrivait, ou encore pour chercher à s'y soustraire, en résistant aux impressions dont l'influence était soutenue avec persévérance et solennité ;

Attendu, quant à l'intervention, qu'elle est basée sur un acte entaché de violence et de consentement forcé, et qu'un acte nul dans son essence ne peut donner ouverture ni à un intérêt ni à une action ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'intervention des époux Agnel, condamne le sieur Audibert à restituer la déclaration dont il est détenteur, avec dépens pour tous dommages-intérêts.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.**

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 15 septembre.

*Le failli concordataire peut-il, en offrant de payer les dividendes afférens à des billets à ordre revêtus de son endos, demander la subrogation dans les droits du tiers-porteur contre les autres endosseurs et le débiteur principal ? (Rés. nég.)*

M. Alivon était porteur de divers billets à ordre, souscrits par les sieurs Fabre, Nufer, etc., et endossés par les sieurs Maury frères. Ces derniers et tous leurs co-débiteurs solidaires ont été déclarés en état de faillite ouverte. Les sieurs Maury frères sont parvenus à obtenir de leurs créanciers un concordat qui a été homologué dans les formes prescrites par la loi. M. Alivon, admis au passif des faillies concordataires, pour le montant des billets ci-dessus mentionnés, a demandé le paiement des dividendes afférens aux titres dont il s'agit. Les sieurs Maury frères ont offert aussitôt 2850 fr., somme totale des dividendes réclamés, mais à la charge que le créancier subrogerait les auteurs des effets dans ses droits contre Fabre, Nufer et les autres co-obligés solidaires, et qu'il ferait remise, à cet effet, des billets restés entre ses mains. Le demandeur n'ayant pas voulu accepter ces conditions, il y a eu nécessité de recourir à la justice consulaire.

M<sup>e</sup> Bonneville, agréé des sieurs Maury, a prétendu qu'en thèse générale, le paiement des dividendes, promis par le failli concordataire à ses créanciers, éteignait entièrement les droits de ceux-ci contre leur débiteur et opérerait la libération du failli d'une manière aussi complète que s'il y avait eu paiement intégral de toutes les créances. Ce principe une fois établi, le défenseur s'est appuyé sur les articles 1250 et 1251 du Code civil pour soutenir que les sieurs Maury frères devaient être subrogés dans les droits du tiers-porteur contre leurs codébiteurs solidaires, puisqu'ils payaient la dette de ceux-ci, et qu'on ne pouvait leur refuser, pour l'exercice de cette subrogation, la remise des titres dont ils offraient le remboursement.

M. Auger, agréé du sieur Alivon, a répondu que le paiement d'un dividende n'était qu'un paiement partiel et n'empêchait pas le surplus de la dette d'exister à l'égard des codébiteurs du failli concordataire; que le demandeur, ayant le droit de se présenter jusqu'à paiement définitif, dans les masses de Fabre, Nufer et autres co-obligés, ne pouvait être contraint à se dessaisir des titres justificatifs de ses créances; et à subroger des tiers dans ses actions; qu'en conséquence, les offres conditionnelles des défenseurs devaient être considérées comme nulles et non avenues, et qu'il y avait lieu d'ordonner le paiement pur et simple des dividendes réclamés.

Le Tribunal :

Attendu que le sieur Alivon ne réclame des sieurs Maury frères que le paiement des dividendes par eux dus par suite de leur concordat ; que les sieurs Maury frères ne libèrent pas intégralement les titres qui leur sont représentés; que ces titres doivent dès lors demeurer entre les mains de leur propriétaire jusqu'à paiement intégral; que, s'il y a lieu, par la suite, à subrogation, elle aura lieu de plein droit, et lors de l'extinction de la totalité des titres; qu'alors seulement il y aura lieu de rechercher au profit de qui cette subrogation devra s'opérer;

Par ces motifs, sans avoir égard aux conditions apposées aux offres faites par les sieurs Maury frères;

Les condamne à payer au demandeur la somme de 2,850 fr. avec intérêts et dépens.

**Audience du 16 septembre.**

(Présidence de M. Vernes.)

M. Vernes a occupé le fauteuil de la présidence à midi. Le sieur Devaux, huissier-audiencier de service, a fait immédiatement l'appel des causes. La première a été rayée du rôle sur la demande de M<sup>e</sup> Bonneville. Deux autres radiations ont été ordonnées à cause de l'absence des défenseurs des parties litigantes. Une quatrième affaire, qu'on s'attendait à voir plaider, promettait des révélations curieuses : il s'agissait d'une demande formée par M. Parmentier, maire de Lure, contre M. Lambert, gérant de la fameuse Société d'avances mutuelles sur garanties, qui devait opérer avec un capital fictif de 150 millions et une armée de 2000 commis, disséminés sur tous les points de la France. M. le maire de Lure voulait que l'entreprise Lambert lui réalisât sur-le-champ les neuf dixièmes d'un emprunt de deux millions de francs, non pas en valeurs de la compagnie, mais en espèces métalliques, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts sociaux. Les raisons du demandeur étaient que la compagnie Lambert, ayant violé elle-même les stipulations du pacte social, n'en pouvait réclamer l'exécution à l'égard des tiers, et avait ainsi perdu le droit d'offrir du papier, au lieu de numéraire, à ceux à qui elle avait promis des avances. Malheureusement, l'agréé de M. Parmentier ne s'est pas trouvé dans l'auditoire à l'ouverture de l'audience. M<sup>e</sup> Gibert, agréé de MM. Lambert et C<sup>e</sup>, a aussitôt requis et obtenu défaut-congé de la demande. Un ami de M. Parmentier s'est avancé à la barre et a supplié le Tribunal de rabattre le défaut et de proroger la cause à quinzaine. Mais cet ami, dont le nom ne nous est pas connu, n'ayant pu justifier de ses pouvoirs, le Tribunal a maintenu sa décision, et l'audience a été levée.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTEREAU (Seine-et-Marne).**

PRÉSIDENTIE DE M. GRANDJEAN. — Aud. des 3 et 10 septembre.

*Un procès-verbal de carence est-il un acte d'exécution, dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure civile, lorsqu'il est fait à un domicile élu dans un billet à ordre ? (Rés. aff. implicitement.)*

*Les exploits signifiés à un domicile d'élection sont-ils soumis à l'accomplissement des formes voulues par l'art. 68 du Code de procédure, pour la validité de ceux faits à domicile réel ? (Rés. aff.)*

*Un Tribunal de commerce est-il compétent pour décider sur l'opposition à son jugement par défaut, si les actes faits pour son exécution sont ou non réguliers ? (Rés. aff.)*

*Est-ce là connaître de l'exécution de son jugement ? (Non.)*

Telles sont les questions que le Tribunal de commerce de Montereau vient de résoudre.

Le 29 août 1825, les sieur et dame D\*\*\* souscrivirent un billet à ordre de 1000 fr., au sieur Besnard, payable le 1<sup>er</sup> septembre 1826, au domicile des souscripteurs, rue de Nemours, n<sup>o</sup> 8, Fontainebleau.

D\*\*\* étant tombé en faillite au mois de juillet 1826, Besnard ne fit point protester cet effet; mais le 25 février 1828, il fit assigner D\*\*\*, sa femme et les syndics de la faillite D\*\*\* en paiement de ces 1000 fr. Encore bien que celui-ci et son épouse n'habitassent plus le domicile indiqué sur l'effet, ce fut là qu'on leur signifia les actes.

Le 6 mars, Besnard obtint un jugement par défaut qui lui adjugea ses conclusions. Ce jugement fut signifié le 31 du même mois, par l'huissier commis, audit domicile élu, et en parlant à un sieur Fouquet, devenu propriétaire de la maison. Il n'est pas dit dans l'acte que celui-ci ait signé ou refusé. Le 24 avril un commandement fut fait de la même manière, et le 5 mai 1828, l'huissier Masson s'étant présenté au même domicile, pour y saisir les meubles et effets des sieur et dame D\*\*\*, et ayant trouvé une dame Dubois qui a déclaré habiter les lieux que D\*\*\* et sa femme avaient quittés depuis très long-temps, et qu'elle s'opposait à la saisie de ce qui les garnissait, par la raison que c'était sa propriété, l'huissier se contenta de recevoir cette déclaration, et de mentionner que la dame Dubois, sommée de signer, avait refusé de le faire sans en dire le motif.

D\*\*\* et sa femme, habitant maintenant la ville de Reims, le sieur Besnard leur fit dénoncer le jugement et les actes dont nous venons de parler, le 14 août 1829, avec commandement de payer. Ce fut alors qu'apprenant l'existence du tout, ils formèrent opposition au jugement par défaut.

M<sup>e</sup> Thomas, agréé des sieur et dame D\*\*\*, a fait observer que le jugement par défaut attaqué était nul, conformément à l'art. 156 du Code de procédure, faute d'avoir été exécuté dans les six mois de son obtention. « En effet, a-t-il dit, le seul acte qui aurait pu empêcher la péremption du jugement, est le procès-verbal de carence; or, il faut remarquer, d'une part, qu'il n'a pas été signifié à domicile réel, c'est-à-dire, là où une saisie-exécution, que ce soit acte remplacé, aurait pu être faite; et que, d'autre part, il est nul faute d'être revêtu des formes voulues par la loi. L'art. 586 du Code de Procédure veut que les formalités des exploits soient observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution, et par une conséquence nécessaire, dans les procès-verbaux de carence, et l'art. 68 impose des obligations qui n'ont point été remplies dans l'espèce, puisque la dame Dubois, refusant de signer le procès-verbal de carence, l'huissier aurait dû se rendre chez le maire pour lui remettre la copie et obtenir son visa; or, ne l'ayant pas fait, il y a nullité absolue, aux termes de l'art. 70.

» La signification et le commandement sont entachés du même vice. En vain voudrait-on distinguer entre

les actes faits à un domicile élu et ceux faits à un domicile réel. La Cour de cassation et la Cour de Nîmes ont repoussé cette distinction dans des espèces analogues. M<sup>e</sup> Besnard, agréé du défendeur à l'opposition, a soutenu que le procès-verbal de carence avait empêché la péremption du défaut; qu'il était régulier en la forme, parce que l'art. 68 ne pouvait recevoir son application, parce qu'il s'agissait d'un domicile élu pour le paiement d'un billet à ordre; que, du reste, D\*\*\* et sa femme n'avaient point fait la déclaration de changement de domicile prescrite par la loi; qu'enfin le Tribunal de commerce ne pouvait jamais connaître de l'exécution de ses jugemens, suivant l'art. 442 du code de procédure, n'étant point compétent pour juger si ces actes d'exécution étaient ou non réguliers; que les sieur et dame D\*\*\* auraient dû pour cela prendre la voie du référé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il s'agit, en la cause, d'une opposition formée par D\*\*\* et sa femme, au jugement par défaut rendu contre eux le 6 mars 1828, et qu'ainsi tout ce qui se rattache à la question de savoir si l'opposition est ou non recevable est essentiellement de la compétence du Tribunal; Rejette l'exception d'incompétence; Sur les autres moyens :

Attendu que le seul acte tendant à l'exécution du jugement par défaut est un procès-verbal de carence fait au domicile élu par le billet à ordre qui fait l'objet de la condamnation; que dès lors il s'agit d'établir jusqu'à quel point cet acte est ou non régulier;

Considérant que l'art. 68 du Code de procédure civile dit que tous exploits doivent être faits à personne ou domicile; mais que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra la copie à un voisin qui signera l'original; quasi ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou à l'adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais, et que l'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie;

Considérant que l'art. 70 du même Code frappe de nullité l'observation de toutes ces formalités, et qu'il doit en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un domicile élu comme lorsqu'il s'agit d'un domicile réel;

Considérant que le procès-verbal de carence a été fait au domicile susindiqué, en parlant à la dame Dubois, qui a déclaré qu'elle et son mari occupaient cette maison depuis très long-temps, et que tous les effets qui s'y trouvaient leur appartenaient; que la dame Dubois, non plus que son mari, n'étant parens ni attachés au service des sieur et dame D\*\*\*, et ayant refusé de signer cet exploit, ainsi que l'huissier l'a constaté, celui-ci aurait dû se présenter devant le maire ou l'adjoint, conformément à l'art. 68 précité;

Que ne l'ayant pas fait, le vœu de la loi n'a pas été rempli;

Qu'en effet, le but principal du législateur est que le débiteur soit averti des actes d'exécution dirigés contre lui, et que rien, dans la circonstance, ne peut donner la certitude que les exploits soient parvenus à D\*\*\* et sa femme; qu'enfin on ne saurait exiger trop soigneusement l'accomplissement des formes protectrices dont parle l'art. 68;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le jugement par défaut du 6 mars 1828, nul et comme non avenue, ainsi que les actes qui l'ont suivi, et condamne Besnard aux frais.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR ROYALE DE PARIS (appels de police correctionnelle).**

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 16 septembre.

Affaire des journaux LE TRILBY, LE SYLPHÉ et LE LUTIN.

On se rappelle le jugement rendu le 1<sup>er</sup> juillet dernier, par la 6<sup>e</sup> chambre, dans l'affaire des trois petits journaux couleur de rose, où le ministère public ne voyait qu'une seule et même entreprise littéraire formée dans un intérêt unique, et dans le but d'é luder les dispositions de la loi du 18 juillet 1828. Cette loi, comme l'on sait, astreint les journaux littéraires quotidiens à un cautionnement, et n'en excepte que ceux qui paraissent seulement deux fois par semaine. Le Tribunal, sur les explications simples et claires des prévenus, et sans avoir même voulu entendre M<sup>e</sup> Vulpian, avocat des inculpés, les renvoya de la plainte, en décidant, en fait, qu'il s'agissait de trois entreprises distinctes. Le 8 août dernier, jour mémorable, les sieurs Chipier, Desnoyers, Simon et Selligae, les trois premiers éditeurs, le dernier imprimeur du Trilby, du Lutin et du Sylphe, ont reçu assignation à comparaître devant la Cour, pour répondre à l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, du jugement qui les mettait hors de cause.

Devant la Cour, les explications des trois inculpés ont été les mêmes que devant les premiers juges. M. Chipier a persisté à soutenir qu'il avait eu le premier l'idée de créer un journal de salon, imprimé sur papier rose, paraissant deux fois par semaine, et qu'à cet effet il avait fait sa déclaration à la librairie. « Des indiscretions ont été commises, a-t-il ajouté, on a copié mon plan, et deux autres éditeurs, remplissant les lacunes que la loi me forçait de laisser dans ma publication, ont publié chacun un journal, paraissant avec la même couleur et le même format que le mien. »

Les trois prévenus ont déclaré de plus, comme ils l'avaient fait en première instance, qu'ils avaient chacun une administration séparée, des listes d'abonnés distinctes. Ils ont offert de le prouver par l'apport à la barre de leurs registres.

M. Selligae, imprimeur, s'est borné à dire qu'il était étranger à la connivence des trois éditeurs, en supposant même que cette connivence eût existé. « J'ai traité, a-t-il dit, séparément avec les trois éditeurs. »

M. le président : Comment se fait-il que ces trois éditeurs se soient justement adressés chez vous et qu'ils aient indiqué votre maison comme lieu où l'on pouvait recevoir les abonnemens ?

M. Selligae : J'imprime, en ce moment-ci, vingt-deux journaux. (Marques générales de surprise.) Il y en a bien d'autres, comme vous voyez, qui se sont adressés à moi.

M. le président : Vous imprimez ces journaux avec des presses anglaises ?

M. Selligie : Non, Monsieur, c'est avec les presses de mon invention.

M. le président : Cela vaut encore mieux, c'est de l'industrie française. Pourriez-vous nous dire, par le tirage, si les trois journaux avaient le même nombre d'abonnés ?

M. Selligie : Non, monsieur. Un journal qui commence tire toujours beaucoup plus de feuilles qu'il n'a d'abonnés.

M. le président : Le nombre des abonnés, c'est là le secret des journaux; ils veulent toujours paraître en avoir beaucoup.

M. Jacquinet, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a soutenu la prévention, qu'il a fait résulter de la collusion évidente des trois éditeurs des trois feuilles. Cette collusion lui a paru surtout prouvée par la couleur du papier, le second titre, à peu près identique, d'Album des Salons, d'Echo des Salons, de Journal des Salons, adopté par les trois journaux. Il a fait remarquer, de plus, qu'ils avaient tous les trois le même format, sortaient des mêmes presses et étaient imprimés avec les mêmes caractères. Il a, en conséquence, conclu à l'application des peines portées par la loi.

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Vulpian, jamais peut-être prévenus acquittés ne devaient moins s'attendre à un appel du ministère public, car, en première instance, j'avais à peine exposé les faits que le Tribunal, m'interrompant, déclara la cause suffisamment entendue, et renvoya mes clients de la plainte. Cependant, le 8 août dernier, précisément le jour de l'avènement au pouvoir du ministère actuel, quarante jours après avoir obtenu gain de cause, ils reçurent une assignation, qui leur annonçait l'appel du ministère public. »

M<sup>e</sup> Vulpian examine ici la loi du 18 juillet 1828; il établit qu'elle a ajouté aux entraves des journaux littéraires en ne leur permettant de paraître sans cautionnement, que sous la condition de ne publier que deux numéros par semaine. Dans cette situation, l'avocat examine s'il y aurait délit en concédant même au ministère public, qu'il y ait eu connivence entre trois différents éditeurs de journaux, pour paraître chacun deux fois par semaine. Raisonnant dans le sens de cette concession, M<sup>e</sup> Vulpian se prononce pour la négative, s'il est en même temps démontré qu'il s'agit de trois entreprises distinctes.

« Mais, continue M<sup>e</sup> Vulpian, il ne s'agit pas ici de connivence; il n'y a eu qu'indiscrétion. Le plan du premier entrepreneur a été connu, deux autres se sont présentés pour suivre ses errements, et profiter de ses bonnes idées : cela se voit tous les jours. Ils l'ont fait d'autant plus innocemment qu'ils pouvaient agir ainsi sans faire tort au premier inventeur, puisque leurs feuilles ne paraissaient que les jours où celui-ci ne pouvait publier la sienne. On a parlé du format identique. Mais n'est-ce pas celui de tous les journaux littéraires? On a parlé de la couleur. Mais n'est-ce pas en quelque sorte la couleur de feuilles qui s'adressaient aux salons, espéraient trouver plus de lectrices que de lecteurs et prenaient enfin la couleur des idées qu'ils avaient le projet de faire dominer dans leurs feuilles. Au reste, ils n'avaient pas le mérite de l'invention, car je tiens deux journaux imprimés également sur papier rose : c'est le *Pauvre Jacques*, journal de Sainte-Pélagie; c'est le *Courrier-Marron*, qui donne le prix des huiles et des farines!... »

« On pourra s'étonner, sans doute, de la couleur adoptée par ces deux journaux; on concevra surtout difficilement que les pauvres détenus pour dettes à Sainte-Pélagie aient des idées couleur de rose (on rit); mais enfin l'invention n'en est pas à ceux que je défends... »

M. le président : M<sup>e</sup> Vulpian, la cause est entendue.

M<sup>e</sup> Vulpian : Je n'ajoute qu'un fait pour prouver que les trois journaux n'ont pas les mêmes abonnés. Je tiens à la main des lettres émanées d'abonnés à une seule des trois feuilles. Parmi ces lettres, il en est une de la maison de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, qu'on ne supposera pas, sans doute, être un abonné complaisant.

La Cour, sans rentrer dans la chambre du conseil, rend un arrêt qui, confirmant la sentence dont appel, renvoie les quatre prévenus de la plainte, sans dépens.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYBAUD. — Audience du 7 septembre.

Accusation d'assassinat imputé à un mari sur la personne de sa femme.

Jean Hugues, dit Magot, propriétaire agriculteur à Mouans, près Grasse, département du Var, s'est marié, il y a 54 ans, à Marie Maillan. Quatre enfans sont nés de cette union. La femme Hugues s'est malheureusement livrée, dès les premiers temps de son mariage, à une passion immodérée pour la boisson.

Des discussions s'élevaient quelquefois dans l'intérieur du ménage, et lorsque la femme Hugues se trouvait dans un état d'ivresse, elle cherchait querelle à son mari qui revenait des champs; elle le maltraitait, et Jean Hugues était quelquefois obligé de sortir de la maison pour quelques instans, afin d'éviter des rixes qui auraient pu être dangereuses.

Le 22 mars 1829, jour de dimanche, vers les six heures du soir, des voisins de la famille Hugues entendent une discussion violente, à la suite de laquelle Jean Hugues aurait dit à sa femme : « Laisse-moi tranquille. » Au même instant, d'après les témoins, le bruit de quelque chose de lourd qui tombe sur le plancher (ce sont leurs expressions) vient frapper leurs oreilles.

Hugues, fils aîné, qui habite dans la même maison que ses père et mère, appelle au secours. Plusieurs personnes entrent précipitamment dans la maison de Jean Hugues. Quel affreux spectacle frappe leurs yeux! la femme Hugues étendue sur le plancher, baignée dans son sang,

respirait encore, et poussait des gémissemens plaintifs. Son mari la relevait par les épaules, son fils lui prodiguait des soins. Cette malheureuse mourut quelques minutes après. Elle n'avait qu'une seule blessure à quatre pouces de l'aisselle gauche. Cette plaie était légèrement oblique d'arrière en avant, et d'une profondeur de cinq pouces environ. Le rapport des médecins qui avaient procédé à l'autopsie du cadavre, était terminé de cette manière : « Nous affirmons que cette plaie a dû occasioner une mort instantanée; nous ne croyons pas possible que Marie Maillan se soit fait cette blessure elle-même. »

Suivant la déclaration du maire de Mouans, parent de l'accusé Hugues, celui-ci lui aurait dit, il y a environ un mois : « Ma femme est ivre tous les jours; je crains qu'on ne la trouve morte, et je serais fâché que l'on pût un jour avoir des soupçons sur moi. »

Quelques habitans de Mouans déclaraient que dans la nuit du 22 au 23 mars, Hugues, gardé à vue, s'était écrié à diverses reprises : *Je suis innocent, et il faudra peut-être que je périsse!!!*

La belle-mère de Jean Hugues, femme presque octogénaire, était venue pour donner des soins à sa fille dans la soirée du 22 mars.

Son gendre lui adressa quelques reproches sur la manière dont elle avait élevé sa fille, et la belle-mère répondit par ces paroles foudroyantes : *Je puis l'avoir mal élevée, mais au moins je ne suis pas son bourreau.*

M. Edouard Luce, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel, avocat de l'accusé, a soutenu le système de celui-ci. Il consistait à dire que la femme Hugues, dans une ivresse complète, avait pu tomber sur un tesson de bouteille et se faire une blessure mortelle.

Hugues, dit Magot, a été renvoyé absous.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAP (Hautes-Alpes).

PRÉSIDENCE DE M. DEROMANE. — Audience du 3 septembre.

Action de chasse.

Un gendarme à l'odorat fin, a flairé un délit dans le fait rapporté au procès-verbal dont voici la copie :

« L'an 1829 et le 6 août, à 4 heures de l'après-midi, nous soussigné Gaudry (Claude), gendarme à la résidence de Corps (Isère), revenant de Saint-Bonnet (Hautes-Alpes) où nous étions allé en service pour suppléer l'escorte d'un convoi de prisonniers; arrivé sur le territoire de la commune de Lahroue, même département, ayant aperçu, à droite de la route et à environ cent cinquante pas, un individu qui était dans une prairie, avec trois chiens de chasse, nous nous sommes approchés et avons reconnu qu'il venait de faire ses besoins naturels, ayant à deux pas de lui un fusil double à piston, aussitôt lui avons déclaré procès-verbal comme étant en action de chasse en temps prohibé, d'après l'arrêté de M. le préfet des Hautes-Alpes, en date du 23 mars dernier, qui élit la chasse jusqu'à la promulgation d'un arrêté postérieur; l'interpellant de nous faire connaître ses nom, prénoms, profession et domicile, il nous a répondu se nommer Nicollet (Auguste), propriétaire aux Mearots (Isère), lequel, en nous faisant de pressantes sollicitations de ne point verbaliser contre lui, nous a offert de l'argent, chose que nous avons refusée avec répugnance (1) et qui nous a mis dans le cas de renouveler la déclaration d'un procès-verbal contre sa personne pour être en contravention aux lois sur la chasse. »

Par suite de ce procès-verbal, M. Nicollet s'est vu traduit, pour délit de chasse, devant la police correctionnelle de Gap. M<sup>e</sup> Blanc le Jeune, son avocat, a repoussé, en son nom, la double imputation qui lui était faite dans le procès-verbal, d'avoir chassé et d'avoir mis à l'épreuve la répugnance ou le dédain du gendarme Gaudry.

M. de Cazeneuve, substitut, trouvant, au contraire, dans l'offre que le sieur Nicollet avait faite au gendarme, un fort indice de culpabilité, a requis l'application des peines portées par la loi du 22 avril 1790. Mais le Tribunal, attendu que le fait mentionné au procès-verbal ne constituait point une action de chasse, a renvoyé le sieur Nicollet de la plainte.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE PROVISOIRE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 juillet.

Condamnation d'un blanc pour avoir injurié et frappé un homme de couleur, qui avait donné à une mulâtresse la qualification de DEMOISELLE, et condamnation correctionnelle d'un mulâtre qui était intervenu dans la querelle.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, il y a peu de jours, l'espèce de révolution aristocratique survenue dans l'une de nos colonies, et la nécessité où s'est vu placé le gouverneur, de rappeler, à partir du 5 août, les membres de l'ancienne Cour royale de la Martinique, aux fonctions qu'ils avaient abdiquées.

Les journaux politiques ont publié depuis les considérans de cet arrêté, qui porte la date du 27 juillet. Voici les faits qui ont amené l'espèce d'insurrection que l'on a vu éclater dans la colonie contre des ordonnances émanées de la sage administration de M. Hyde de Neuville.

Le sieur Auguste Frapart, homme de couleur, accompagnait une jeune demoiselle de la même classe au spectacle; à la sortie il y avait foule; un habitant blanc, M. Félix Deslandes était devant lui. Le sieur Frapart, pressé, le pria de faire place à cette demoiselle. « Qu'appelles-tu demoiselles? répond le sieur Deslandes, avec hauteur; ne sais-tu pas que ce titre n'est réservé qu'aux blanches? Il te sied bien de qualifier ainsi tes mulâtresses! » Frapart répondit que cette jeune per-

(1) Le gendarme a sans doute voulu dire avec dédain. (Note du rédacteur.)

sonne était demoiselle pour lui et pour tous les gens bien élevés, et qu'il était étonnant qu'un colon, comme M. Deslandes, contestât un titre qu'accorde la simple politesse.

A ces représentations faites avec douceur, M. Deslandes répliqua par des injures qui furent suivies de menaces. Alors intervint un autre homme de couleur, le sieur Amédée Severin qui, indigné de la conduite de Deslandes, dit à son ami Frapart : « Retirons-nous, n'exposons pas cette demoiselle et ne la faisons pas souffrir davantage des observations grossières de M. Deslandes. » Celui-ci, furieux de l'apostrophe, s'élança sur l'interlocuteur, et lui appliqua un rude soufflet, en disant, *eh bien! toi, qui est le plus insolent, attrape!* Une rixe s'engagea, des coups de poing furent distribués de part et d'autre. Au même instant survinrent plusieurs colons amis de Deslandes, parmi lesquels on remarquait les sieurs Monrose-Lacoste et Northon Percin; si l'on en croit quelques personnes, ce dernier offrit son canif à Deslandes, en disant : *Crève-lui les yeux, il n'en résultera rien, car c'est un mulâtre.*

Le blanc, à qui l'on attribue ce propos, est le fils de M. Percin, ancien commandant de la garde nationale, qui, lors de la révolte des esclaves au Mont-Carbet, mit à mort sans jugement deux esclaves, les nommés Lapointe et Hubert, et fit planter leurs têtes au bout d'un piquet.

Le lendemain de la rixe, M. Félix Deslandes et M. Amédée Severin, portèrent réciproquement plainte l'un contre l'autre. Les chances ne paraissaient pas égales. Le blanc ne pouvait encourir qu'une peine correctionnelle; le sieur Severin, en sa qualité d'homme de couleur, se voyait menacé du sort qu'éprouva l'année dernière un mulâtre mis au carcan avec cette inscription : *Homme de couleur condamné pour insolence envers un blanc.* Aussi M. Deslandes eut-il soin de dire à M. le marquis d'Imbert de Bourdillon, procureur-général :

« Ce mulâtre a eu l'insolence de frapper le fils d'un ancien procureur du Roi; vos prédécesseurs l'auraient déjà fait mettre au cachot. — Si mes prédécesseurs, répliqua le procureur-général, ont manqué à leur devoir, pour moi je ne flétrirai pas mon caractère; je remplirai mon mandat en dépit de tout. »

MM. Deslandes et Severin, réciproquement plaignans et prévenus, ont été assignés devant la Cour royale telle qu'elle avait été formée provisoirement par le gouvernement, sur le refus fait par les anciens premier président et conseillers d'obtempérer aux ordonnances du Roi. Toutes les notabilités de la colonie, les membres du conseil privé et plusieurs commandans des communes de la colonie assistaient à cette audience extraordinaire.

M. le procureur-général a porté la parole et prononcé, en terminant ses conclusions, ces mots mémorables : « Les lois existantes n'établissent aucune distinction entre le blanc et l'homme de couleur libre; il y a égalité parfaite devant la loi : ainsi, Messieurs, que savez-vous si, à l'heure qu'il est, le Roi de France ne s'occupe pas à améliorer encore davantage le sort de cette classe. Hommes blancs, il ne faut pas que vous croyiez que votre peau blanche soit un titre à l'impunité, et vous autorise à continuer les méchancetés que vous exercez depuis si longtemps contre ceux qui n'ont pas la même couleur; et vous, hommes de couleur libres, vous verrez bientôt cesser tous ces préjugés calomnieux. »

La Cour, attendu les outrages et voies de fait réciproques, et attendu l'égalité des dispositions pénales, a condamné le mulâtre Amédée Severin et le colon blanc Amédée Deslandes tous deux à la même peine, un mois de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens, chacun à l'égard de leur délit respectif.

Cet arrêt a excité la plus vive indignation contre la Cour et M. le procureur-général. Ce dernier a été chansonné, et lorsque le gouverneur, M. le baron de Freycinet, eut publié son arrêté du 27 juillet, on ne pardonna point à M. le marquis d'Imbert de Bourdillon de l'avoir contresigné. Les cris : *A bas Bourdillon!* se mêlèrent à ceux-ci : *A bas Hyde de Neuville!*

Le sieur Severin a exécuté l'arrêt, et s'est constitué prisonnier. Quant à M. Deslandes, il s'est pourvu en cassation; mais, pour que son recours soit reçu par la Cour suprême, il faudra qu'il se mette en état, ou bien qu'il obtienne liberté provisoire sous caution.

Cet état de choses est d'autant plus déplorable que la fermentation venait de s'étendre à la Guadeloupe. Nous avons reçu de cette dernière colonie un Mémoire en faveur des colons; notre impartialité nous fera un devoir de le mettre sous les yeux de nos lecteurs, pour qu'ils puissent prononcer en parfaite connaissance de cause.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Quand des constructions empiètent sur un chemin vicinal et que l'auteur des constructions se prétend propriétaire de la partie du chemin où elles ont été élevées, le conseil de préfecture doit-il surseoir à statuer sur la répression de l'anticipation jusqu'à ce que les Tribunaux civils aient prononcé sur la question de propriété? (Rés. nég.)

Dans la commune de Sérignan, département de Vaucluse, il existe un chemin dit de *Camaret*, qui part de la route départementale, n° 8, de la place de Sérignan, et aboutit à la route départementale, n° 5;

Ce chemin a été porté sur le tableau des chemins vicinaux dressé par le maire, le 10 août 1817, approuvé par le conseil municipal, le 9 novembre suivant, et par l'arrêté général du préfet, du 14 septembre 1824, qui a homologué les tableaux des chemins vicinaux de toutes les communes du département.

Un commissaire nommé par M. le sous-préfet, constaté, le 30 août 1827, que le chemin de Camaret était

obstrué par des empiétements si considérables que les charrettes ne pouvaient circuler librement.

Il signala parmi ces empiétements, un bâtiment dit la Grungette, construit par le sieur Jean Vincenty, réduisant la voie publique à trois mètres.

Sur l'ordre du sous-préfet, le maire prit, le 18 septembre 1827, un arrêté qui ordonna, dans un délai indiqué, la démolition des bâtimens formant empiétement sur le chemin. Après la signification de cet arrêté par le garde-champêtre, le maire se rendit sur les lieux pour vérifier si l'on obéissait; tous les empiétements avaient disparu, excepté une portion du bâtiment dit la Grungette.

Le maire en dressa un procès-verbal qu'il envoya au sous-préfet; l'affaire fut portée devant le conseil de préfecture. Vincenty prétendit qu'il était propriétaire du terrain sur lequel il avait bâti, et motiva, sur ses droits de propriété, son refus d'exécuter l'arrêté du maire.

En cet état, le conseil de préfecture du département de Vaucluse, par un arrêté du 24 avril 1828,

Considérant que le sieur Vincenty se prétendant propriétaire du terrain qui fait l'objet du litige, l'autorité administrative ne peut statuer sur la demande en délaissement formée par le maire de Sérignan, et qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux ordinaires de décider la question de propriété élevée à ce sujet par les particuliers, décida qu'il n'y avait lieu, en l'état, à prononcer sur la demande du maire de Sérignan, sauf à lui à se pourvoir devant qui de droit pour faire juger la question de propriété.

Le maire de Sérignan s'est pourvu contre cet arrêté qui a été annulé par une ordonnance rendue au Conseil-d'Etat le 5 août 1829 :

CHARLES, sur le rapport du comité du contentieux, vu la loi du 28 février 1805, (9 ventôse an XIII), considérant que le chemin dont il s'agit a été classé au nombre des chemins vicinaux sur un tableau approuvé par le préfet; d'où il résulte que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur l'anticipation reprochée au sieur Vincenty, sauf le renvoi aux Tribunaux des questions de propriété ou d'indemnité.

Art. 1<sup>er</sup> L'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, du 24 août 1828, est annulé.

Art. 2, Les parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture pour être statué ce que de droit sur l'anticipation qui aurait été commise par ledit sieur Vincenty.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La chambre des vacations de la Cour royale de Bordeaux a rendu, le 10 septembre, sur la réclamation de M<sup>e</sup> Dumontheil-Lagrèze, avocat de la même ville, un arrêt portant que les centimes communaux, votés pour les dépenses de localités devaient entrer dans la composition du cens électoral. On sait que les Cours sont divisées sur ce point de jurisprudence, et que la Cour de Paris a jugé le contraire.

#### PARIS, 16 SEPTEMBRE.

— Il est d'usage à Paris que MM. les jurés, en terminant leur session, fassent une collecte en faveur des prisonniers. Hier, au moment où le jury de la première session de septembre allait se séparer, le chef des jurés a rappelé cette dette d'humanité. Chacun allait s'empresse d'y satisfaire, lorsqu'un des membres du jury s'est avisé de demander dans quelle caisse ces fonds seraient déposés? — A la préfecture de police, a-t-on répondu, c'est l'usage. — Eh quoi! se sont écriés spontanément plusieurs jurés, au lieu de donner des secours au malheur, nous risquerions d'enfler les rétributions de l'espionnage et du jésuitisme! Non, Messieurs, il ne faut point prendre M. Mangin pour trésorier.

Aussitôt on a arrêté unanimement que le produit de la collecte serait porté à l'établissement d'instruction élémentaire, rue Taranne. C'est ainsi, comme dit ce matin le Journal des Débats, que la clôture de la session est devenue une sorte d'événement politique, et que le ministère trouve de la désapprobation partout où se rencontrent vingt hommes.

— La Cour d'assises, présidée par M. Dupuy, a commencé aujourd'hui ses audiences pour la seconde quinzaine de septembre, et s'est occupée des diverses excuses de MM. les jurés désignés pour cette session. M. Balbastre, commissaire-priseur, est malade; MM. Dumanoir et Lebouvier ont transféré leur domicile réel et politique dans un autre département. Ils ont donc été rayés définitivement, et M. Balbastre a été excusé temporairement.

M. Durand (Antoine), négociant, a été régulièrement cité, et ne s'est pas présenté. M. Delapalme, substitut du procureur-général, a requis contre ce juré l'application des peines portées par la loi; mais la Cour a sursis à prononcer jusqu'à demain 17.

Pendant cette session, la Cour d'assises aura à statuer sur les affaires suivantes, qui paraissent graves: Virginie, accusée d'infanticide, comparaitra le 19; Lebreton et Chabannes, accusés de vol avec violence et de complicité, sur un chemin public, comparaitront le 21; Sarrazin sera traduit le 22 pour complicité de banqueroute frauduleuse; le 25, Thominet comparaitra comme accusé de meurtre; enfin Wagsta et Gartell, accusés de violence et blessures graves, seront jugés le 28.

— C'est samedi prochain que sera appelée, à la police correctionnelle, l'affaire de M. le prince de Castelcicala contre le Constitutionnel, le Courrier français, et le Journal du Commerce.

On se rappelle que M. l'ambassadeur se plaint d'avoir

été diffamé par ces journaux, qui l'auraient signalé comme ayant inondé de sang la ville de Naples dans la réaction de 1798.

M<sup>e</sup> Mérilhou est chargé de la défense du Courrier français, M<sup>e</sup> Barthe de celle du Constitutionnel et du Journal du Commerce.

M. Levavasseur, avocat du Roi, donnera ses conclusions dans cette affaire.

— M. Doyen, directeur d'un célèbre théâtre d'amateurs, rue Transnonain, est cité, à la même audience, comme prévenu d'avoir tenu un théâtre sans autorisation.

— Le Tribunal de première instance (chambre des vacations), a rendu son jugement dans l'affaire relative aux chevaux de M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 septembre.) Après avoir entendu M<sup>e</sup> Partarieux Lafosse pour M. Godwin-Swift, M<sup>e</sup> Gustave Dupin pour le légataire universel de M<sup>me</sup> d'Aumont, et M<sup>e</sup> Vincent pour l'exécuteur testamentaire, il a autorisé M. Godwin-Swift à prendre possession de l'équipage et des chevaux dont il justifiait suffisamment avoir payé le prix.

— Chamblin, condamné à quinze mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Melun, pour voies de fait sur la personne de son beau-père et de sa femme, se présentait aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle pour relever appel de cette sentence. Il ne niait pas les faits qui lui étaient imputés; il cherchait seulement à les atténuer, et soutenait que son beau-père l'avait provoqué en lui portant un coup de fourche, et qu'il n'avait frappé sa femme, le jour où il avait reçu assignation, que par suite de la colère qu'il en avait ressentie. « D'ailleurs, Messieurs, ajoutait-il, mon beau-père n'a déjà pas eu si grand mal. Le jour même de l'affaire il était à Melun, chez M. Soufflot, le procureur du Roi, monté sur son âne, qui est à trois grandes lieues de là. Quant à ma femme... ah! elle n'était pas fâchée du tout. Le jour même elle a couché, comme de juste, avec moi, et le lendemain... bah! elle était aux champs. »

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a néanmoins réduit à six mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Chamblin.

— M. Paillette, ancien marin, capitaine des sapeurs-pompier de la Villette, est un des hommes qui, dans sa vie, a donné le plus de preuves de son dévouement en faveur de l'humanité en péril. On compte plus de cent personnes que ce brave citoyen a sauvées des eaux ou des flammes. Les magistrats de la commune ont récompensé tant de services rendus, en lui décernant une couronne civique à titre de prix de vertu.

Son fils, jeune encore, paraît devoir suivre ses traces, et déjà, dans plus d'une occasion, il a exposé ses jours pour arracher des infortunés à une mort certaine. Mais le courage et le dévouement ne sont pas exempts des faiblesses humaines: entraîné par un de ses camarades à boire quelques verres de rhum, Paillette fils se trouva, à cinq heures du matin, sur la place des Victoires, dans un état complet d'ivresse, et là, il se jeta sur la sentinelle qui garde la statue de Louis XIV, et tenta de lui arracher son fusil. Revenu à lui-même, le pauvre jeune homme avait totalement oublié l'action qu'il avait commise; arrêté, il se compara devant la police correctionnelle.

La présence du brave Paillette père à l'audience, le souvenir des éclatants services qu'il a rendus, disposaient favorablement les juges en faveur de Paillette fils, que de nombreux certificats présentent comme un jeune homme d'un caractère très doux. M. Levavasseur, avocat du Roi, s'est empressé de reconnaître que l'ivresse du prévenu et sa bonne conduite habituelle atténuent beaucoup la gravité du délit qui lui était reproché; mais la rébellion ne lui en a pas paru moins caractérisée, et il a requis l'application des art. 209 et 212 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Boniface-Delcro, défenseur du prévenu, a soutenu qu'un délit, et spécialement celui de rébellion, ne peut exister sans une intention coupable que rien n'indiquait dans la cause. La sentinelle ne se plaint ni de menaces ni d'injures; elle a eu plus de peur que de mal. Enfin les magistrats de la Villette attestent que le jeune Paillette est d'un caractère très doux, et que, par ses actes de dévouement et de courage, connus de tous les habitans de cette commune, il promet de marcher sur les traces de son père.

« Pour n'en citer qu'un, continue l'avocat, dans l'effrayante incendie où 700 pièces d'huile et de liqueurs spiritueuses furent consumées à la Villette, Paillette fils avait suivi son père sur les toits enflammés, et s'efforçait de donner jour à la flamme, en pratiquant une ouverture. Cette flamme s'éleva bientôt en tourbillons immenses. Paillette père, qui s'en aperçut, dirige sur elle une pompe dont l'eau s'élança à 90 pieds. Mais il n'a pas vu son fils, et le malheureux jeune homme, atteint à la figure, est renversé sans connaissance à quelques pouces du cratère, qui menaçait de l'engloutir... »

« Messieurs, dit en terminant M<sup>e</sup> Boniface-Delcro, M. Paillette père est présent à cette audience. Il vous supplie de ne point ternir son nom en condamnant son fils à un emprisonnement. N'oubliez pas qu'il a, au risque de ses siens, sauvé les jours de plus de cent personnes, et qu'il doit être jaloux de conserver intact un nom si beau, une vie si pure et si constamment honorable. N'oubliez pas que l'emprisonnement du jeune Paillette peut coûter la vie à quelque infortuné qu'il ne pourrait plus secourir. »

Le Tribunal a décidé que les faits reprochés au jeune Paillette constituaient le délit de rébellion; mais prenant en considération les circonstances atténuantes et les antécédens du prévenu, il ne l'a condamné qu'à 25 fr. d'amende et aux frais.

— Par ordonnance du Roi, en date du 16 août 1829, M. Marchand, huissier, à Ecouen, a été nommé huissier près le Tribunal de la Seine, à la résidence de Saint-Denis, en remplacement de M. Quéreau, démissionnaire; il est audencier de la justice-de-paix de Saint-Denis.

— Un quidam étant entré ce matin chez un distillateur de la rue Saint-André-des-Arcs, pour prendre un petit-verre d'eau-de-vie, a changé tout à coup d'idée, et il a pris un panier de liqueurs tout entier pendant que le marchand avait le dos tourné. Il s'échappait avec sa proie; les cris à la garde! l'ont fait arrêter sur la place Saint-André-des-Arcs.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n° 6.

Vente par expropriation, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON avec terrain entouré de murs, sise à Clichy-la-Garenne, lieu dit Gueulloux, canton de Neuilly.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 8 octobre 1829. Ce terrain contient environ 54 ares 17 centiares (1 arpent). Sur ce terrain est une maison formant trois corps de bâtimens couverts en tuiles, ayant façade sur la route de la porte Maillot, à Saint-Denis. Le terrain est clos de murs construits en moellons, ainsi que ladite maison.

Mise à prix, 2000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué pour-suisant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6.

Vente par autorité de justice, place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 19 septembre 1829, à midi, consistant en comptoir en bois de chêne, banquette, glace, tablettes, mille volumes de divers ouvrages, tant reliés que brochés, et autres objets. — Au comptant.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> octobre 1829, heure de midi. En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7.

D'une MAISON sise à Arcueil, près Paris, rue des Réservoirs, n° 111, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, contenant deux hectares quarante-cinq centiares ou six arpens vingt-huit perches.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> JARSAIN, successeur de M<sup>e</sup> MOREAU, avoué pour-suisant, même rue, n° 26; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MARBEAU, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 29; Et sur les lieux au Concierge.

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> VAVASSEUR DESPERRIERS, l'un d'eux, le mardi 17 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 550,000 fr.

De la GARENNE DE COLOMBE sur la route de Courbevoie à Bezons, consistant en 546 arpens cultivés, maison de maître, bâtimens d'exploitation, auberge, écuries, remises, etc.

Voir les affiches du 20 avril. S'adresser audit M<sup>e</sup> VAVASSEUR DESPERRIERS, rue Vivienne, n° 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

#### DÉMÉNAGEMENTS.

GILLIARD et C<sup>o</sup>, rue du Faubourg Montmartre, N° 51.

Voulant répondre à la grande confiance dont elle est honorée, cette C<sup>o</sup> vient de garnir l'intérieur de toutes ses voitures, avec des matelas en place de paillassons. Des voitures bien suspendues sur ressorts, matelassées en dedans, soigneusement couvertes et fermées avec des toiles cirées imperméables, donnent toute la sécurité possible pour les déménagements et transports de meubles, pour Paris, la campagne et les départemens. Cette Compagnie répond de tout ce qu'on lui confie. Ses prix n'en seront pas augmentés, et seront toujours très modérés.

#### GYMNASE ORTHODÉPIQUE du docteur LACHAISE,

POUR LES

DIFFORMITÉS DE LA TAILLE, RUE SAINT-HONORÉ, N° 290.

(Voir, pour plus amples renseignements, notre N° du 9.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 septembre.

Drouin, tenant hôtel garni, rue de Rivoli, n° 50. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Cléry, rue la Madeleine, n° 52.) 15 septembre.

Assegond, marchand corroyeur, rue des Vieilles Thuilleries, n° 49. (Juge-commissaire, M. Bérenger Roussel. — Agent, M. Couslin, rue Comtesse d'Artois, n° 17.) Roumestant aîné, marchand de papiers, rue Beaubourg, n° 52. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Cornuault, rue du Four Saint-Honoré, n° 9.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.